



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-259**

Séance publique du

11 juin 2018

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180611- lmc1136345-DE-1-1
Date de signature : 13/06/2018
Date de réception : mercredi 13 juin 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE ÉLÉCTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFINCHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA SNC PROMOTION PEY BLANC POUR LA REALISATION DE LA REQUALIFICATION DU CHEMIN DE VITALIS

Le 11 juin 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 05/06/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Ravi ANDRE, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Francis TAULAN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Coralie JAUSSAUD.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Eric CHEVALIER donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
Service Administration générale

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 JUIN 2018

Nomenclature : 8.3
Voirie

RAPPORTEUR : Eric CHEVALIER
CO-RAPPORTEUR(S) : Mme TERME Françoise

Politique Publique : 06-AMELIORATION DE LA CIRCULATION ET DE LA MOBILITE URBAINE

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA SNC PROMOTION PEY BLANC POUR LA REALISATION DE LA REQUALIFICATION DU CHEMIN DE VITALIS - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Les travaux de voirie qu'ils soient relatifs à la chaussée ou à ses dépendances incombent en principe au propriétaire. Toutefois, il apparaît que des prestataires privés sont amenés à intervenir sur un domaine public routier dont ils n'ont pourtant pas la charge, c'est notamment le cas des aménageurs privés qui en agglomération réalisent des requalifications sur la voirie publique.

Afin de rendre réglementaires ces interventions qui dérogent à la répartition des compétences, la SNC Promotion Pey Blanc a décidé de réaliser des travaux de requalification du Chemin de Vitalis, en partenariat avec la Ville d'Aix-en-Provence, gestionnaire de cette dernière voie.

En effet, les caractéristiques de ce chemin rendent son utilisation dangereuse pour les usagers dans le cadre du projet immobilier de l'aménageur :

- il est situé sur la RD17 qui reçoit un trafic important,
- la RD17 est constituée d'un terre plein central favorisant la vitesse,
- les mouvements vers le chemin de Vitalis seront plus nombreux suite au programme de constructions,

- ces mouvements seront multiples : insertion du Chemin Vitalis sur la RD17 (tourne-à-gauche et tourne-à-droite de la RD17).

Compte-tenu de ces éléments, il a été convenu de requalifier le Chemin de Vitalis. Les travaux nécessaires à cette réalisation comprennent :

- les acquisitions foncières
- les études
- les travaux comprenant notamment le busage des fossés, les murs de soutènement, la chaussée, l'éclairage public, la signalisation...

Ainsi, la Ville d'Aix-en-Provence et la SNC Promotion Pey Blanc s'engagent conjointement dans une convention bipartite définissant les conditions administratives, techniques et financières de réalisation de requalification dudit chemin :

- La Ville d'Aix en Provence transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage dans le cas des travaux sus-définis,
- La SNC Promotion Pey Blanc réalise les travaux à ses frais exclusifs, pour son propre compte et celui de la Ville d'Aix-en-Provence, à l'issue desquels, dès la réception, elle rétrocédera à la Ville la maîtrise d'ouvrage.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention bipartite ci-jointe de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et ses annexes pour des travaux de requalification du Chemin de Vitalis dans sa portion comprise entre l'actuelle limite d'agglomération jusqu'au débouché du Chemin Granet,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent.

DL.2018-259 - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA SNC PROMOTION PEY BLANC POUR LA
REALISATION DE LA REQUALIFICATION DU CHEMIN DE VITALIS -

Présents et représentés	: 52
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA SNC PROMOTION PEY BLANC
POUR LA REALISATION DE LA REQUALIFICATION DU CHEMIN DE VITALIS**

L'an deux mille dix huit,

Entre les soussignés :

L'aménageur, la SNC Promotion Pey Blanc, immatriculée au RCS de Marseille, sous le numéro 820360931, maître d'ouvrage, représentée par M. Jean-François Maurel, agissant en qualité de directeur général adjoint, en vertu du pouvoir qui lui a été consenti le 10 novembre 2017 par M. Lionel Gayvallet, directeur régional provence de la société COGEDIM Provence, gérante et associée de ladite société, ci-après dénommée « **l'aménageur** »,

Et :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° Ci-après désignée par « **la Commune** »,

PREAMBULE

La SNC Promotion Pey Blanc envisage la construction de 199 logements, sur la commune d'Aix-en-Provence sur une parcelle située à proximité de la RD 17.

En vertu des prescriptions du permis de construire n° 13 001 16J0017 M02 accordé le 26 juillet 2017, l'aménageur, en accord avec le Département des Bouches-du-Rhône, devra aménager un accès sous la forme d'un carrefour plan de type « double tourne-à-gauche » sur une section de la RD 17.

Cet aménagement améliorera la desserte de l'opération, via le chemin de Vitalis, tout en préservant le fonctionnement général du réseau routier local.

Ainsi, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la SNC Promotion Pey Blanc comme maître d'ouvrage des travaux de requalification du Chemin de Vitalis sur le tronçon permettant de desservir l'ensemble immobilier jusqu'au débouché sur la RD 17 (cf. plan en annexe).

CECI RAPPELLE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L5217-7-I, L5215-27 et L.5218-7 du CGCT et de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de requalification du Chemin de Vitalis sur l'emprise de l'opération.

La localisation et le descriptif de la voie sont joints en annexe.

Par la présente convention, les parties décident que la Commune transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à l'aménageur SNC Promotion Pey Blanc pour la réalisation desdits travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA SNC PROMOTION PEY BLANC ET DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Par la présente convention, l'aménageur se voit confier l'ensemble des obligations découlant de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, l'aménageur aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés.

Dans le cadre de la présente convention, l'aménageur s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de voiries, selon le programme joint en annexe de la présente convention, qui définissent le détail, la nature, les plans de réalisation et les coûts prévisionnels des travaux correspondants.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet d'une décision préalable de la Commune entérinée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SNC PROMOTION PEY BLANC

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par l'aménageur. Les ouvrages réalisés revenant à leur réception dans le domaine public communal, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par l'aménageur à la Commune qui devra formellement les approuver.

3.1 Détermination du programme technique et financier

Les dossiers correspondants seront adressés à la Commune par l'aménageur. La Commune notifiera sa décision ou fera connaître ses observations à l'aménageur dans le délai maximal de trente (30) jours suivant la réception des dossiers.

3.2 Au titre de la phase « Etudes »

Les ouvrages revenant à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

- L'aménageur assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la SNC Promotion Pey Blanc recueillera préalablement l'accord de la Commune dans les conditions ci-dessus désignées.

3.3 Au titre de la phase « Travaux »

Au titre de la réalisation des travaux de requalification du Chemin de Vitalis, l'aménageur assurera seul les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Conclure et signer les contrats (marchés) correspondant pour la réalisation de l'opération à la discrétion du maître d'ouvrage,
- S'assurer de la bonne exécution desdits contrats et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception de l'ouvrage,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'oeuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Commune sera invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations à l'aménageur (ou à son représentant), mais en aucun cas directement à l'entreprise.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits dans les documents ci-joints, et l'occupation du domaine public routier communal dans le respect des prescriptions formulées par la Commune.

L'aménageur devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU COCONTRACTANT

L'aménageur tiendra régulièrement informé la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que la Commune en exprimera le besoins.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

Le coût de l'ensemble des investissements liés à cette opération, y compris les acquisitions foncières nécessaires, les frais études, des travaux, de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises, sera entièrement supporté par l'aménageur.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par l'aménageur en application des marchés de travaux qu'il aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par l'aménageur à laquelle la Commune sera invitée et au cours de laquelle lui sera soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'Art. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par la Commune.

L'aménageur s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la Commune.

En cas de non conformité avec les dossiers approuvés, l'aménageur sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions formulées par la Commune.

L'aménageur devra remettre les aménagements réalisés avant la prise de possession des bâtiments construits.

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion, accompagné de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage. Celui-ci listera les documents (plans et autres dont le gestionnaire aura souhaité être destinataire).

Par ailleurs, l'aménageur transmettra à la Commune les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 8 : REMISE DES OUVRAGES

L'aménageur, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Commune les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

A ce titre, l'aménageur reste engagé pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

Les attestations d'achèvement de l'ouvrage dûment signées seront transmises à la Commune afin de déclencher les opérations de remises des ouvrages.

Dès que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par l'aménageur, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, une attestation de remise de l'ouvrage sera signée par les deux parties.

A l'occasion de ces travaux, certains seront réalisés sur le domaine privé de l'aménageur avec vocation à être incorporés dans le domaine public routier communal après réalisation ; la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée.

Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier de la Commune. L'aménageur, maître d'ouvrage temporaire, établira dans ce cas pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services de la Commune (Direction du Foncier).

Avant tous travaux, il appartient à l'aménageur de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires et de les rétrocéder à la Commune.

ARTICLE 9 : GARANTIES

L'aménageur sera responsable vis à vis de la Commune pour les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

En outre, l'aménageur privé sera soumis envers la Commune aux garanties de parfait achèvement, biennales et décennales qui pourront être actionnées à son encontre par celle-ci après remise des ouvrages.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, l'aménageur vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civiles et décennale.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est passée pour la durée des travaux, et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux.

En tout état de cause, elle prendra fin après la remise à la Commune de l'ensemble des ouvrages.

ARTICLE 12 : SUIVI DE L'OPERATION

L'aménageur laissera à la Commune et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Commune adressera ses observations éventuelles à l'aménageur, et s'interdira toute ingérence dans les relations de l'aménageur avec ses contractants .

L'aménageur et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles où étaient tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant en effet équivalent.

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Fait le _____ à _____
En deux exemplaires originaux

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile !

- L'aménageur :

SNC Promotion Pey Blanc en son siège social :
Immeuble Astrolabe
79, boulevard de Dunkerque
CS 70461
13235 Marseille cedex 2

- La Commune :

Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
CS 30715
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Pour la SNC Promotion Pey Blanc le Directeur Général Adjoint,	Pour la Commune, le Maire,
JEAN-FRANÇOIS MAUREL	MARYSE JOISSAINS-MASINI

-

06.06.18	C	Mise à jour
01.06.18	B	Profil en travers type
19.03.18	A	DIFFUSION INITIALE
DATE	IND.	NATURE DES MODIFICATIONS

DESIGNATION DE L'AFFAIRE :

**CREATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER
QUARTIER PEY BLANC - AIX EN PROVENCE**

MAITRE D'OUVRAGE :

SNC PROMOTION PEY BLANC
79 Bd de DUNKERQUE
Immeuble ASTROLABE
13235 MARSEILLE CEDEX 02

ARCHITECTE DE CONCEPTION :

E.U.R.L. Patrice DENIS - architecte
"clos la fontaine"
4090 route du Puy Ste Reparade
13540 PUYRICARD

BUREAU DE CONTROLE

QUALICONSULT
Domaine de l'Escapade - Bat E
203 Avenue Paul Julien - Palette
13100 LE THOLONET

B.E.T.-V.R.D. :

BETEM INFRA
Etablissement AIX EN PROVENCE
900, Rue André Ampère
Tél : 04.42.26.06.97 - Fax : 04.42.38.35.31

Nota : Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande administrative de permis de construire.
Ils ne sont pas des plans d'exécutions et ne peuvent donc en aucun cas être utilisés pour réaliser la construction.
La construction devra se faire conformément aux plans d'exécution que le maître d'ouvrage fera réaliser à la suite de l'étude de sol. Une étude fondation, structure, béton armé, devra être réalisée tenant compte des règles de sécurité et de construction, et en particulier de la réglementation parasismique et du plan de prévention des risques de la ville d'Aix en Provence, relatif à d'éventuelle présence d'argile dans le sol.

PHASE : **DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**
MODIFICATIF AU PC 13 001 16J0017M02 obtenu le 26.07.2017

DESIGNATION DU DOCUMENT :

DATE:

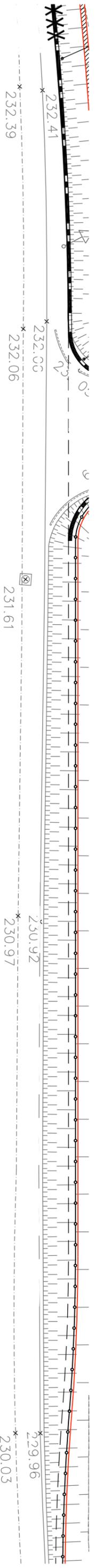
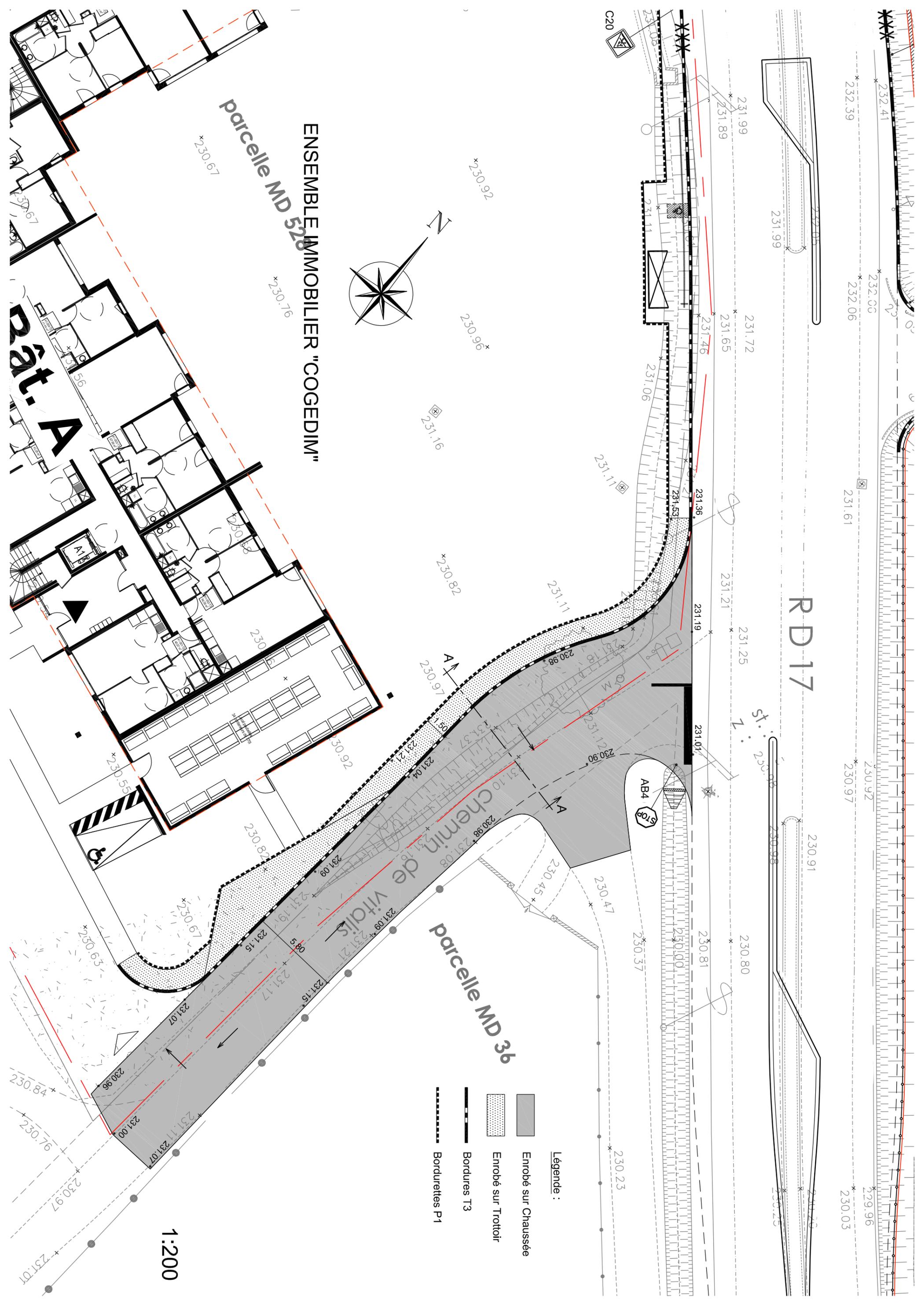
19.03.2018

AMENAGEMENT
Chemin de Vitalis

ECH. IND.

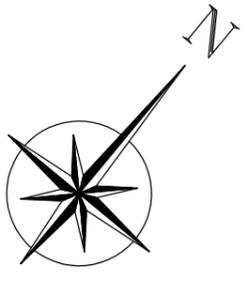
1:200 C

VRD
07



RD 17

St. 1

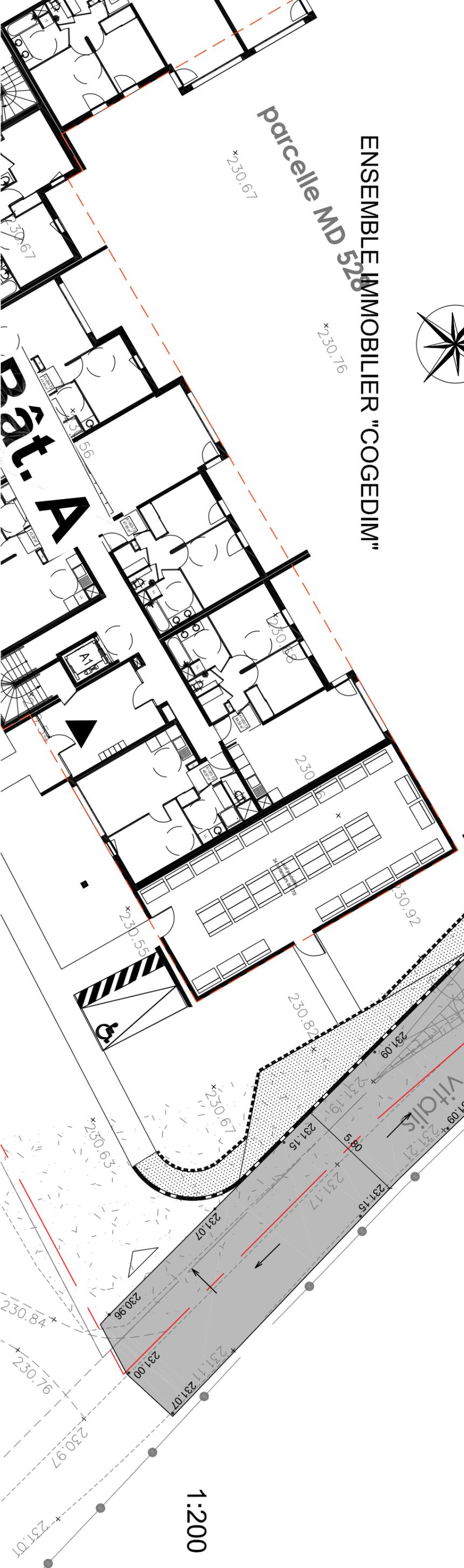


ENSEMBLE IMMOBILIER "COGEDIM"
parcelle MD 529

parcelle MD 36

- Légende :**
- Enrobé sur Chaussée
 - Enrobé sur Trottoir
 - Bordures T3
 - Bordurettes P1

1:200



PROFIL EN TRAVERS TYPE - A-A

1/40 ème

(Pour l'ensemble de la chaussée y compris reprise de la structure existante.)

